

L O I N° 17/66

PORTANT APPROBATION DES CONVENTIONS PASSES
ENTRE LA REPUBLIQUE DU CONGO D'UNE PART, LA
SOCIETE EQUATORIALE D'ENERGIE ELECTRIQUE DE
DEUXIEME PART, ET LA CAISSE CENTRALE DE COO-
PERATION ECONOMIQUE DE TROISIEME.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la Loi dont
la teneur suit ;

ARTICLE 1er.- Est accordé l'aval de l'Etat au remboursement des dettes
contractées par la République du Congo en vertu des Conventions sui-
vantes, annexées à la présente Loi :

a/- Convention relative à la cession par la S.E.E.E. de
l'ensemble de ses installations aussi bien du domaine concédé que du
domaine privé situées sur le Territoire de la République du Congo ;

b/- Convention de prise en charge par la République du
Congo du solde des dettes à long terme antérieurement contractées par
la Société Equatoriale d'Energie Electrique auprès de la Caisse Centrale
de Coopération Economique et afférentes aux installations cédées.

ARTICLE 2.- L'Etat se substituera à la S.E.E.E. pour l'exploitation des
ouvrages tant en ce qui concerne l'exécution des traites d'abonnement
en cours que pour les Contrats de vente ou d'achat en cours.

ARTICLE 3.- La présente Loi qui sera enregistrée et publiée au Journal
Officiel de la République du Congo, sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 22 Juin 1966

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DE L'ETAT,

A. MASSAMBA-DEBAT.

